



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Territoire et Patrimoines  
Secrétariat de la CDPENAF**

Monsieur le Préfet

**Objet : AVIS DE LA CDPENAF**  
**Réf :**  
**P.J. :**

Auch, le 07/07/2023

La préfecture a été saisie sur la base d'un dossier enregistré le 26 mai 2023 concernant une étude préalable de compensation collective agricole (défini par l'article D.112-1-19 du CRPM), déposé par la société URBA432 pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Bretagne d'armagnac dans le Gers.

L'étude préalable a été examinée en CDPENAF le 6 juillet 2023.

### Description du projet

L'étude porte sur un projet de parc photovoltaïque sur 5,9 ha de surface agricole

L'emprise est en prairie, l'analyse des parcelles, relativement plates, laisse penser à un potentiel de terres arables standard pour la zone, même si les boubènes ne sont pas les meilleurs sols dans le département. Par ailleurs, des parcelles attenantes qui ne semblent pas avoir des caractéristiques agronomiques différentes, sont cultivées en céréales.

### Périmètre retenu par l'étude

La présentation par niveaux successifs, régional, départemental, communauté de communes et commune n'appelle pas de remarque.

### Évaluation de l'impact du projet

Le projet est présenté comme intégrant la continuité de l'activité agricole de pâturage ovin sur les parcelles et sécurisant la gestion de ces parcelles pour l'éleveur dans le cadre notamment d'un contrat de gestion.

### Analyse de l'application de la séquence ERC :

Au titre de l'évitement, l'emprise se situe sur un délaissé d'aérodrome et ce choix de localisation peut donc être vu comme une mesure d'évitement. Toutefois, ces terres ont gardé un potentiel agricole qui ne semble pas inférieur à la moyenne des terres alentours et une recherche de sites alternatifs aurait fait sens. Aucun élément n'est porté au titre de la réduction, hormis la mention en séance de la reconnaissance du site en qualité de délaissé par le CETI (émanation de la CRE).

La compensation est envisagée par la contribution à un fond de formation de la chambre d'agriculture: il ne s'agit pas strictement d'un investissement et on peut se demander si la formule de calcul qui détermine la compensation en partant du principe de compensation par de l'investissement s'applique bien à ce cas.

À ce stade, la proposition n'est qu'une simple piste qui n'a pas été explorée. Elle mériterait d'être détaillée en précisant de quels types de formation il s'agit pour s'assurer de son réel impact sur l'amélioration de l'agriculture locale. Il faut également s'assurer que ce type de formation n'aurait pas de toutes façons été pris en charge par ailleurs indépendamment de ce projet.

L'accompagnement de l'éleveur ovin lait relève d'une action individuelle et ne peut pas entrer en compte comme compensation collective.

Le chiffrage, résultat d'une méthode classique de la Production Brute Standard, avec prise en compte de l'impact sur 10 ans puis conversion en un montant à compenser via des investissements est estimé à 2 290,20 € à compenser, cette méthode n'appelle pas de remarque.

Par ailleurs, au titre de la compensation, Le dossier est inexact dans sa présentation de la démarche de compensation. En aucun cas le fonds de compensation n'est géré par la CDPENAF. Les modalités de consignation des fonds destinés au financement des mesures de compensation sont définies par le Décret no 2021-1348 du 14 octobre 2021.

#### En conclusion

Au terme des échanges et après délibération, vu le choix minimaliste de la valeur de production standard utilisée, écartant l'usage d'une valeur optimale sur ces terrains, après confirmation par la SAFER qu'aucune démarche visant à identifier un repreneur n'a été engagée, vu la nécessité de développer la présentation des mesures de réduction, la destination et les modalités des mesures de compensation, la commission émet à la majorité un avis défavorable, en état, à l'étude préalable agricole et invite le porteur de projet à procéder aux modifications et compléments nécessaires, notamment sur le choix de la production standard utilisée et sur la destination et les modalités des mesures de compensation.

Le présent avis ne vaut que pour l'étude de compensation collective agricole et ne porte pas sur les autres procédures en cours, notamment les demandes de permis de construire.

Le chef de service Territoire et Patrimoines



P/O Franck LEBLANC